Projet de Construction de Trois (03) Échangeurs à Abidjan

Réponses à une demande d'éclaircissements

Thème	N°	Élément à clarifier			Reponse
	1	Selon le dossier d'appel	d'offres, le Go	ouvernement et de la	
		République de Côte d'Iv	oire devra exon	érer les entreprises	exonérés.
		japonaises agissant en tai	nt que fournisseu	ırs, entrepreneurs et/ou	
Fiscalité		consultants de tous les pro	élèvements fiscau	ıx et taxes à imposer en	2) Nous confirmons que cette exonération sera applicable aux
		République de Côte d'Ive	oire sur les reve	nus issus des produits	sous-traitants japonais.
Conditions		et/ou services fournis so	as le Prêt.		
particulières,		(1) Dans notre compréh	ension, les impe	ôts, droits et taxes ci-	
article 10.1.1 (i)		dessous sont exonérés. Ce	tte compréhensio	n est-elle juste ?	
& 10.5.2					
Impôts, droits,		Impôt sur les sociétés	25 % sur les		
taxes,			bénéfices		
redevances,		Retenue à la source du	20 % sur le		
cotisations		client à l'entrepreneur	paiement		
		Taxe spéciale	0,1 % sur le		
		d'équipement	chiffre		
			d'affaires		
		Taxe sur les franchises	0,5 % sur le		
		d'entreprises, droit sur	chiffre		
		le chiffre d'affaires	d'affaires		
		Taxe sur les franchises	18,5 % sur la		
		d'entreprise, droit sur	valeur du		
		la valeur locative	loyer		
		IRVM (impôt sur les	15 % sur la		
		transferts de bénéfices)	moitié du		
			bénéfice après		
			impôt		
		Taxe sur les transferts	15 % sur la	Selon le Règlement	
		de fonds (du Japon	valeur du	n°	
		vers la Côte d'Ivoire et	transfert	09/2010/CM/UEMOA	
		de Côte d'Ivoire vers le			
		Japon)			

		(2) L'exonération fiscale ci-dessus sera-t-elle applicable aux sous-	
Fiscalité Conditions particulières, article 10.1.1 (ii) & 10.5.2 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	2	traitants japonais? Selon le dossier d'appel d'offres, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire devra exonérer les entreprises japonaises agissant en tant que fournisseurs, entrepreneurs et/ou consultants tous les droits et taxes fiscales y afférentes à imposer en République de Côte d'ivoire lors de l'importation et de la réexportation de leurs propres matériels et équipements nécessaires à l'exécution du Projet. (1) Dans notre compréhension, l'exonération fiscale s'applique également aux matériels et équipements ci-dessous en Côte d'Ivoire. Cette compréhension est-elle juste? a. Matériels permanents b. Consommables c. Matériels temporaires (non destinés à être réexportés) (2) Dans notre compréhension, le destinataire de l'importation de marchandises est le maître d'ouvrage, et les taxes/prélèvements applicables seront pris en charge et payés par le maître d'ouvrage. Cette compréhension est-elle juste? (3) Dans notre compréhension, les impôts et charges suivants bénéficient d'une exonération en matière d'importation. Cette compréhension est-elle juste? Frais de statistique 1 % sur la valeur CAF Prélèvement Communautaire de valeur CAF Prélèvement Communautaire de valeur CAF Prélèvement Communautaire de valeur CAF	1) Nous confirmons que l'exonération fiscale s'applique également aux matériel et équipement que sont : . Matériels permanents b. Consommables c. Matériels temporaires (non destinés à être réexportés) 2) Non, votre compréhension n'est pas juste. Le destinataire de l'importation n'est pas le maitre d'ouvrage mais plutôt les entreprises importatrices 3) Oui nous confirmons que les impôts et les charges cités dans le tableau bénéficient également d'une exonération

		CEDEAO (PCC)				
		Taxe sur les importations pour l'Union Africaine (PAU) Tarif extérieur commun	18 % sur la valeur CAF + les droits de douane 0,2 % sur la valeur CAF	Sur la base		
		(TEC) des droits de douane	la valeur CAF	du code SH		
Fiscalité Conditions particulières, article 10.1.1 (iii) & 10.5.2 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	3	Selon le dossier d'apper République de Côte d'Ivoir engagés dans l'exécution fiscaux et taxes à impossies revenus personnels agissant en tant que consultants pour l'exécution (1) Dans notre compréhembénéficient d'une exoné	re devra exonérer du Projet de tou er en République provenant des es ne fournisseurs, on du Projet.	les employés japus les prélève e de Côte d'Ivoi ntreprises japos entrepreneurs et charges ci-de	oonais ments re sur naises et/ou	1) Oui votre compréhension est correcte. 2) Oui nous confirmons que cette exonération sera applicable aux sous-traitants japonais.
		japonais Taxe sur les salaires pour les employés étrangers non japonais	salaires 12 % sur les salaires	Exonéré Non exonéré		
		pour les employés ivoiriens Impôt sur les salaires	2,8 % sur les salaires 1,5 % sur 80 % du revenu brut	Non exonéré		

		Contribution nationale Taux pour les employés d'imposition 0 % japonais - 10 % Impôt général sur le Taux revenu pour les d'imposition 0 % employés japonais - 60 % IRVM sur les 15 % sur les allocations perçues par allocations les employés japonais	
		(2) Les exonérations ci-dessus seront-elles applicables aux sous- traitants japonais ?	
Fiscalité Conditions particulières, article 10.1.1 (ii) & 10.5.2 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	4	Dans notre compréhension, la CNPS (Caisse Nationale de Prévoyance Sociale) et la CMU (couverture maladie universelle) font l'objet d'une exonération pour les employés japonais et les employés étrangers non japonais. Cette compréhension est-elle juste?	
Fiscalité Conditions particulières, article 10.1.1 & 10.5.2 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	5	Les droits, impôts et tout autre prélèvement ci-dessus seront exonérés comme franchise. Nous vous demandons de bien vouloir vous conformer dispositions du DAO Dans notre compréhension, l'exonération fiscale ne sera applicable que dans la mesure des points (i), (ii), (iii) et la TVA sur les paiements effectués par le maître de l'ouvrage au contractant sera payée en même temps que l'avance et le paiement mensuel conformément au Contrat. Cette compréhension est-elle juste ?	
Fiscalité	6	Selon l'article du 10.5.2 du dossier d'appel d'offres ci-dessous : Les frais d'enregistrement/droits de timbre pour un contr	at de

Conditions particulières, article 10.1.1 & 10.5.2 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations		L'Entrepreneur est tenu d'accomplir les formalités d'enregistrement et d'acquitter les droits de timbres et d'enregistrement, auxquels est assujetti le présent Marché en application des dispositions législatives et règlements en vigueur en République de Côte d'Ivoire. (1) Selon notre enquête, les frais d'enregistrement/droits de timbre pour un contrat de construction sont de 18 000 XOF + 500 XOF/page. Devons-nous assumer les coûts pour deux jeux de contrats ? (1 jeu pour le maître d'ouvrage, 1 jeu pour l'entrepreneur)	construction sont de 18 000 XOF + 1000 XOF/page. Vous devriez enregistrer trois (3) jeux de contrats.
Conditions particulières, article 10.1.1 & 10.5.2 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	7	Selon le document d'appel d'offres, conditions particulières, 10.5.2, la redevance de régulation à 1' Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dont le taux est fixé à 0,5 % du montant du marché sera incluse dans le montant du marché de l'entreprise mais ne sera pas soumise à TVA, et elle sera remboursée par l'État. Veuillez clarifier ce point : la redevance de régulation fera-t-elle partie intégrante du montant du contrat ou non? (1) Si la redevance fait partie intégrante du montant du contrat, notre TVA en aval sera comptabilisée en incluant la redevance de régulation, malgré les instructions données par le maître d'ouvrage qui indiquent que la TVA n'inclut pas la redevance de régulation. (2) Veuillez nous confirmer que cette redevance de régulation ne fait pas partie intégrante du prix du contrat.	Oui la redevance de régulation fera-t-elle partie intégrante du montant du contrat. 1) Le projet est exonéré de taxe donc pas de TVA. 2) Cette redevance fait partie du contrat et est pris en charge par l'Etat 3) le montant de base de la garantie de bonne exécution et le montant assuré doivent faire partie du montant de base.

Fiscalité	8	Au cordon douanier:	Nous confirmons que le sous-traitant sera exonéré des droits de
Conditions particulières, article 10.1.1 & 10.5.2 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations		- Le sous-traitant sera-t-il exonéré des droits de douanes, des redevances et de la TVA à importation au cordon douanier? En régime interne: 1/ Le sous-traitant sera-t-il exonéré des droits et taxes liés au marché, tels que notamment la patente en régime interne? 2/ Le sous-traitant pourra-t-il acheter des fournitures et des prestations de services locales en exonération de TVA en régime interne?	 Le sous-traitant sera exonéré des droits et taxes liés au marché, tels que notamment la patente en régime interne. Le sous-traitant pourra acheter des fournitures et des prestations de services locales en exonération de TVA en régime interne.
Autres thèmes Immatriculation d'une succursale	9	La durée des travaux de construction est de 33 mois + la période de notification de défaut de 12 mois = 45 mois, ce qui reste dans la limite de la durée de validité des succursales détenues par des étrangers (4 ans). Toutefois, en fonction de l'état du site ou de tout autre événement, la période de construction pourrait dépasser la période de validité de la succursale. Dans ce cas, le maître d'ouvrage s'adressera-t-il à l'autorité compétente pour obtenir que soit accordée à l'entrepreneur une autorisation spéciale pour prolonger la validité des succursales étrangères au-delà de ce qu'autorise la Loi ivoirienne ?	Dans le cas où cette situation se présenterais, nous aviserons mais pour l'heure nous vous demandons de considérer les délais définies dans le DAO.
Autres thèmes Immatriculation d'une joint-	10	 Notre compréhension est que le soumissionnaire est autorisé à former une joint-venture pour participer à l'offre. Conformément au Dossier type d'appel d'offres publié par la 	Notre réponse vous parviendra d'ici le 28 février 2020.
venture		JICA, cette joint-venture sera autorisée sous la forme d'une	

combinaison de plusieurs entités. Par conséquent, dans notre compréhension, la joint-venture ne sera pas constituée en société, et n'est pas tenue de créer une coentreprise constituée en société.

Extrait du dossier type d'appel d'offres

- 4. Soumissionnaire éligible
- 4.1. Un soumissionnaire peut être une entreprise qui est une entité unique ou toute combinaison de tells entités sous la forme d'une joint-venture dans le cadre d'un accord existant ou avec l'intention d'entrer dans un tel accord soutenu par une lettre d'intention. Dans le cas d'une joint-venture, tous les membres sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat conformément aux termes du contrat. La joint-venture désignera un représentant qui sera habilité à mener toutes les activités pour et au nom de tous les membres de la joint-venture pendant le processus d'appel d'offres, et, dans le cas où la joint-venture se voit attribuer le contrat, pendant l'exécution de ce contrat.
- 3. Cependant, selon une enquête que nous avons réalisée auprès d'un expert fiscal en Côte d'Ivoire, la législation et/ou la réglementation ivoirienne ne prévoient aucune disposition pour les joint-ventures non constituées en société en matière d'immatriculations qui leur permettraient d'exercer des activités de construction en Côte d'Ivoire, telles que l'inscription au registre commercial, l'inscription fiscale, l'inscription à la CNPS, la notification de création de société, et la licence d'import-export.
- 4. Afin d'exécuter le projet en tant que joint-venture non constituée en société, pouvons-nous nous espérer que le maître d'ouvrage fera le nécessaire auprès des autorités compétentes pour obtenir une autorisation spéciale afin de permettre à une joint-venture non constituée en société de s'immatriculer en Côte d'Ivoire?

Maître d'ouvrage

Paiement + TVA Joint-venture non constituée en société (Compte bancaire / Numéro d'identification fiscale) 5. Si l'autorisation spéciale susmentionnées n'est pas accordée, une autre idée serait qu'un membre de la joint-venture reçoive le montant total au nom de la joint-venture et distribue la partie qui lui est due à un autre membre de la joint-venture. Maître d'ouvrage Paiement + TVA Membre 1 La répartition des paiements entre les membres de la joint-venture ne doit pas être imposable. Membre 2 Nous craignons néanmoins que le service des impôts ne considère

> cette distribution d'un membre à l'autre comme un paiement du contractant principal à un sous-traitant et ne la taxe, bien que le

ou les contractants doivent bénéficier d'une exonération fiscale conformément à l'échange de notes et/ou à l'accord contractuel. Pouvons-nous espérer que le Maître d'Ouvrage fera le nécessaire pour obtenir du service des impôts un traitement fiscal spécial permettant l'exonération fiscale de tous les membres de la joint-venture, même dans le cas de l'arrangement susmentionné.	
--	--